

Demande d'enregistrement pour le bassin de Radoub-Fort-de-France (972)

**PJ n°6 – Conformité du projet à l'arrêté 2930-du
12/05/2020**

CONSULTING

SUEZ CONSULTING
1 Zone Artisanale de Manhity Immeuble
Grémeau
97232 LE LAMENTIN

Direction France Sud Outre-Mer
Agence Régionale Antilles-Guyane

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CÉDEX
www.safege.com

Version : 2

Date : Octobre 2021

Nom Prénom : SZ

Visa : TA

Sommaire

1	Introduction.....	3
3	Conformité du bassin de radoub avec l'arrêté du 12/05/2020...	4

1 INTRODUCTION

L'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2930-1 et 2930-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établit une série de prescriptions applicables au projet d'ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Conformément aux exigences des différents articles de l'arrêté du 12 mai 2020, le futur exploitant tiendra à jour un dossier, tenu à la disposition des installations classées qui comportera :

- Un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus sur site, ainsi que leur lieu de stockage ;
- Un Plan d'opération Interne (POI). Le POI intégrera un plan matérialisant les différentes zones de danger du site et les moyens mis en œuvre pour protéger le personnel ;
- Attestation d'un organisme agréé de la conformité des installations électriques et métallique ;
- Compte-rendu des vérifications de maintenance et des tests des système de détection et extinction automatique réalisé de manière semestrielle au minimum ;
- Pour les bâtiments, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu ;
- En cas de travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones à risques identifiées, document recensant la conformité des travaux réalisés et les observations formulées ;
- Résultat du suivi de la consommation d'eau potable et du dispositif de suivi du prélèvement en mer ;
- Plan des réseaux du site ;
- Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- Registre de suivi des déchets.

3 CONFORMITE DU BASSIN DE RADOUB AVEC L'ARRETE DU 12/05/2020

Le tableau suivant présente la conformité du projet applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2930, donné par l'arrêté du 12 mai 2020.



A noter

Le chapitre 1 donne les champ et conditions d'application de l'arrêté du 12 mai 2020 et présente les définitions de certains termes employés dans le présent arrêté.

Arrêté du 12/05/2020 –	Conformité/Commentaire
Titre I^{er} : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations	
Chapitre 2-Implantation et aménagement	
Article 2.1- Règle d'implantation	
<p>Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les installations de carénage, réparation et de peinture seront situées à plus de 15 m des limites de propriété. ○ L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers ○ Les habitations les plus proches sont celles du quartier « les Hauts du Port », situées à 150 m à l'est du bassin de Radoub et celles du quartier « La Folie » situé à 300 m au nord. ○ Un établissement recevant du public : la gare maritime inter-îles à l'ouest du bassin de RADOUB est située à plus de 20 mètres du site d'étude. Le parking aérien de la gare maritime se situe entre l'ERP et le bassin. Le bassin se situe également à plus de 20 m du dépôt de gasoil de l'Express des Iles. <p>D'après l'étude de dangers réalisé dans le cadre des aménagements sur le site de Radoub et sur la base des anciens aménagements du site, les informations suivantes ont été relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Il n'y a pas d'installation sensible sur le site qui présente un enjeu pour la sécurité du site. ○ Aucun accident majeur n'a été recensé sur le bassin du RADOUB ○ Un départ de feu est survenu sur un bateau suite à un travail par point chaud (soudure). Aucune victime ni dégât n'a été déploré. ○ L'installation ne présente pas de risque identifié pour les tiers à l'extérieur du bassin de RADOUB. <div data-bbox="1733 894 2365 1444" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: center;">Description des activités dans la gare maritime Inter-îles</p>
Article 2.2- Intégration dans le paysage	
<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p>Toutes les dispositions seront prises pour maintenir le site en bon état de propreté.</p>

Chapitre 3-Exploitation	
Article 3.1- Surveillance de l'installation	
<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>La GPMLM désignera un concessionnaire dans le cadre d'un contrat de concession de service au sens des dispositions des articles L1121-3 et suivants du code de la commande publique</p> <p>L'exploitation des installations se fait sous la surveillance du responsable de site, personne nommément désignée ayant une connaissance de la conduite des installations. La surveillance est assurée par les personnels présents sur le site. Le responsable du site dispose entre autres d'un téléphone pour assurer la liaison avec l'extérieur.</p> <p>Le bassin de Radoub dispose d'une clôture de 2 m de haut surmontée de barbelés. Une barrière ferme les accès en dehors des heures de travail</p> <p>Les accès sont contrôlés. Un gardien est présent sur le site aux heures d'ouverture et la barrière est fermée quand il n'y a pas de gardien. De plus, lorsqu'il y a un bateau de la marine nationale sur le site, il est mis en place un gardiennage 24h/24 et 7 jours/7</p>
Article 3.2- Contrôle de l'accès	
<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	<p>Le bassin de Radoub dispose d'un accès principal au Nord et de 2 accès secondaires pour l'intervention des secours. L'accès est clôturé et contrôlé par un gardien (présence d'un portail automatique et d'un contrôle d'accès).</p>
Article 3.3- Gestion des produits	
<p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>L'exploitant procède à un recensement de tous les produits stockés sur site et possède les fiches de sécurité correspondantes. Tous les produits stockés sont liés à l'activité des entreprises présentes sur site. Toutes les mesures sont prises pour respecter les FDS correspondantes : En particulier, l'exploitant procède aux mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Stockage des peintures et des huiles dans un local dédié, sur rétention et non à même le sol, ceci permettra en cas de fuite d'éviter toute pollution des sols et des eaux par ruissellement ; ○ Réalisation des applications de peintures pour les petites pièces dans un espace adapté (cabine), et non à même le sol ; ○ La protection des bennes contre la pluie afin d'éviter le lessivage des déchets et la pollution des eaux superficielles. <p>Le futur exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
Article 3.4- Propreté de l'installation	
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>

Chapitre 4-Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Généralités	
Article 4.1- Localisation des risques	
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux à risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. <p>Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ; - les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ; - l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370). 	<p>Le futur exploitant élaborera un Plan d'opération Interne (POI). Dans ce plan sera recensés les sinistres susceptibles d'avoir lieu (Incendie, explosion, urgence environnementale). Les moyens à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement seront définis. A l'occasion de l'élaboration de ce plan, les différentes zones de danger seront représentées sur des plans pour les différentes zones de l'installation.</p> <p>Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'exploitation du site.</p> <p>Par ailleurs, l'installation a fait l'objet d'une étude de dangers. Des dispositions constructives seront réalisées afin d'éviter les risques de danger en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La « zone de travail mécanique sur les métaux » sera située à plus de 5 m des limites de propriété. ○ Le local de stockage d'acétylène sera implanté à une distance d'au moins 10 m de la limite de propriété ; ○ Le local de stockage d'oxygène sera à une distance d'au moins 10 m de la limite de propriété ; ○ Le local contenant les déchets dangereux (quantité inférieure à 7 t) respectera une distance minimum de 10 m avec les locaux sociaux et une distance de 10 m vis-à-vis de la limite de propriété ;
Section II : Dispositions constructives	
Article 4.2- Comportement au feu	
<p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Murs et planchers hauts REI 60 ; b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3). c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire. e) Matériaux de classe M0 (hors toiture). <p>Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ; - vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5. <p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Dans le cadre de la réorganisation du site, tous les nouveaux locaux, notamment ceux présentant un risque incendie, présenteront une résistance au feu conforme au présent arrêté.</p> <p>Les autres bâtiments actuels présentent les caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La structure est de résistance au feu R 30 ; ○ Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux à risque seront séparés des bâtiments fréquentés par le personnel par une distance d'au moins 10 m. Lorsque cela est nécessaire, des dispositions constructives (mur séparatif coupe-feu) seront mis en place entre les sites de gare maritime Inter-île et le secteur des Tourelles afin d'éviter le risque d'effets dominos en cas d'incendie.</p>

Article 4.3- Accessibilité	
<p>I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Le site dispose de trois accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'un principal, au nord, par la rue Bouillé, ○ L'un secondaire, au sud-ouest, par le quai des grands cargos, ○ Le troisième, au sud-est. <p>Les secours peuvent accéder à l'ensemble des installations du bassin de Radoub en utilisant des voiries internes au bassin de Radoub. L'accès est clôturé et contrôlé par un gardien (présence d'un portail automatique et d'un contrôle d'accès).</p> <p>Les gabarits disponibles sur toutes les voies de circulation sont supérieurs à 6 m Le concessionnaire veillera à ce qu'il n'y ait aucun dépôt qui viendrait limiter le gabarit à une largeur inférieure à 6 m</p>
<p>II. Voie engins Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement</p>	<p>Le site dispose de trois accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'un principal, au nord, par la rue Bouillé, ○ L'un secondaire, au sud-ouest, par le quai des grands cargos, ○ Le troisième, au sud-est. <p>Les secours peuvent accéder à l'ensemble des installations du bassin de Radoub en utilisant des voiries internes au bassin de Radoub. L'accès est clôturé et contrôlé par un gardien (présence d'un portail automatique et d'un contrôle d'accès).</p> <p>Les gabarits disponibles sur toutes les voies de circulation sont supérieurs à 6 m Le concessionnaire veillera à ce qu'il n'y ait aucun dépôt qui viendrait limiter le gabarit à une largeur inférieure à 6 m</p>

III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
 - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
 - elle comporte une matérialisation au sol ;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
 - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
- Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Des aires de mise en station des moyens aériens conformes aux dispositions du présent article 4.3 seront prévues le long de la voie engins.

<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Des aires de stationnement des engins seront prévues afin de permettre aux services incendies et secours de se raccorder aux points d'incendies.</p>
<p>IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; ○ Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 4.4- Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Les bâtiments seront conformes à la réglementation en vigueur en particulier, le système de désenfumage fera l'objet d'un contrôle par un organisme agréé après l'obtention de l'arrêté préfectoral.

Article 4.5- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	
<p>L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>c) De robinets d'incendie armés (RIA).</p> <p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p>	<p>L'installation sera dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) Plusieurs extincteurs mobiles sont présents sur site. Leur nombre et leur nature seront déterminés en fonction de la disposition des locaux et des zones à protéger, conformément aux normes en vigueur.</p> <p>c) deux robinets d'incendie armés (RIA) sont prévus sur site : au niveau du local pompe et à proximité de la zone d'usinage.</p> <p>d) de plusieurs borne d'eau incendie (à proximité de la forme de RADOUB et externes)</p> <p>Par ailleurs, des réseaux incendie sont déjà présent sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour le bord EST : un réseau de distribution et un groupe de pompage dédié situé sur le bord Est du bassin de Radoub ; ○ Pour le bord Ouest : le réseau de refroidissement des bateaux et le groupe de pompage en mer associé. <p>La mise en place des RIA et la présence des différents poteaux incendies assurent un volume d'eau disponible suffisant en cas de risques incendie.</p> <p>Les équipements de défense incendie seront conformes à la réglementation en vigueur. Les extincteurs présents sur site seront signalés par pictogramme normalisé.</p>



Figure 1 : Moyens de lutte incendie externe existants

Article 4.6- Tuyauteries et canalisations

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les eaux ESP à traiter seront captées via un réseau créé principalement en surface ; constitué principalement de caniveau à grille sous des voies de circulation. Cependant les conduites seront mises avec une couverture minimale de 80 cm.
Les eaux du fond de forme (EI) et les ESP à traiter seront collectées dans le caniveau existant au centre du bassin en maçonnerie de radoub et transférées gravitairement vers les puits de pompage.

Section III : Dispositif de prévention des accidents	
Article 4.7- Matériels utilisables en atmosphères explosibles	
<p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>Une fois l'exploitant et les aménagements retenus, une étude ATEX sera réalisée par un bureau d'étude spécialisé de manière à définir les zones « d'atmosphère explosibles ». L'exploitant devra se conformer aux conclusions de cette études, en particulier concernant les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques.</p>
Article 4.8- Installations électriques, éclairage et chauffage.	
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.</p>	<p>Les installation électriques et métalliques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de la réalisation des aménagements projetés et du changement d'exploitant, ces points feront l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. Le chauffage des bâtiments sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Article 4.9- Ventilation des locaux	
<p>Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Au regard des dimensions du bassin et des bateaux devant faire l'objet de réparation (bassin de 200 m de long pouvant accueillir des navires jusqu'à 20 000 tonneaux jauge brute (tjb) en cale sèche soit environ 56 600 m3), la création d'une enceinte confinée n'est pas envisageable car elle n'est pas techniquement et économiquement réalisable (diversité des parties aériennes des navires, tenue au séisme et cyclone du confinement,. Les travaux de peinture des coques devront ainsi nécessairement être réalisés en extérieur. Toutefois, les dispositions suivantes seront mises en place : <ul style="list-style-type: none"> □ Les travaux de peintures des pièces détachés, seront réalisés dans une zone dédiée (cabine de peinture) équipée d'un bac de rétention (bâche souple) et d'un système d'aération conforme à la réglementation. Aucune peinture ne sera réalisée à même le sol pour les petites pièces. □ Les stockages de solvants, considérés comme volatils, seront réalisés conformément à la réglementation. ○ Avant 2015, la seule technique utilisée pour le grattage des coques était le sablage. Dans le cadre du réaménagement du site et du changement d'exploitant, un recours systématique à la technique de l'hydroblasting sera réalisé. Cette technique n'est pas génératrice de pollution aérienne. ○ Une « comptabilité matière » sera mise en place par l'exploitant pour répertorier systématiquement les produits appliqués, leurs quantités et leurs caractéristiques."

Article 4.10 : Système de détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus

Tous les locaux à risque seront équipés d'un dispositif de détection adapté et si nécessaire de moyens d'extinction. Conformément à l'arrêté, des vérifications de maintenance et des tests seront réalisés à fréquence minimale semestrielle.

A noter que des systèmes de défense incendie sont déjà mis en place (RIA + extincteur). Par ailleurs, les accès sont contrôlés. Un gardien est présent sur le site aux heures d'ouverture et la barrière est fermée quand il n'y a pas de gardien. De plus, lorsqu'il y a un bateau de la marine nationale sur le site, il est mis en place un gardiennage 24h/24 et 7 jours/7.

Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 4.11- Capacité de rétention	
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres 	<p>En fonctionnement normal, il est prévu d'utiliser le bassin de RADOUB comme bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées (ESP) et des eaux industrielles (EI) avant transfert vers les système de traitement.</p> <p>Ainsi en cas de pollution accidentelle, les eaux seront collectées et confinées.</p> <p>L'ouvrage de traitement a été dimensionné en considérant un déversement de 200 litre d'huiles hydrocarbures.</p>
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>Par ailleurs, les mesures d'évitement suivantes seront mises en place sur l'aménagement du bassin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Stockage des peintures et des huiles dans un local dédié, sur rétention et non à même le sol, ceci permettra en cas de fuite d'éviter toute pollution des sols et des eaux par ruissellement ; Réalisation des applications de peintures pour les petites pièces dans un espace adapté (cabine), et non à même le sol ; ○ La protection des bennes contre la pluie afin d'éviter le lessivage des déchets et la pollution des eaux superficielles. <p>De plus, une procédure « réagir en cas de pollution accidentelle » sera mise en place afin de former le personnel aux actions de prévention et d'actions en cas d'accident.</p>
<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Par ailleurs le futur exploitant, procédera à la collecte systématique des déchets en fond de bassin (résidus de lavage des coques...), afin d'éviter leur rejet direct dans le milieu.</p>
<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	

Article 4.12-Rétention et isolement.

Rétention et isolement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel.

En cas d'incendie, toutes les eaux s'écouleront gravitairement vers la forme, les vannes murales seront fermées et les eaux utilisées seront confinées dans le Bassin de Radoub. Ces eaux pourront être traitées dans un second temps.

Section V : Disposition d'exploitation	
Article 4.13-Travaux.	
<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Dans les zones à risques identifiées sur site, conformément à l'arrêté ministériel, des procédures spécifiques pour la réalisation des travaux seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Réalisation d'une analyse des risques en lien avec la nature des travaux à réaliser ○ Elaboration d'un document ou d'un dossier comprenant, signé par l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; <input type="checkbox"/> L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; <input type="checkbox"/> Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; <input type="checkbox"/> L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; <input type="checkbox"/> Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. ○ Un document relatif au respect des dispositions liés aux travaux sera réalisé. Il pourra notamment s'appuyer sur les principes définis à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article et les principes définis dans le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 relatifs aux travaux de réparation navale. ○ L'exploitant vérifiera la conformité des travaux effectués dans les locaux à risque et les observations seront tenues dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées. <p>Dans les zones recensées à risque incendie, l'interdiction d'apporter du feu sera affichée sur chaque bâtiment.</p>
Article 4.14-Vérification périodique, formation et protection individuelle.	
<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.</p> <p>II. Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	<p>L'exploitant vérifiera de manière périodique tous les équipements de lutte contre l'incendie (tous les 2 ans). Ces vérifications sont tenues à jour dans un registre précisant les suites à donner.</p> <p>Les opérateurs et intervenants sur le site (y compris personnel des entreprises extérieures) recevront une formation sur les différents risques et la conduite à tenir. Ces éléments seront décrits dans le plan d'organisation interne (POI) du futur exploitant.</p> <p>Des protections individuelles, adaptés aux sinistres seront tenus à la disposition du personnel et des différents intervenants à proximité de chaque locaux.</p>

Chapitre 5-Emissions dans l'eau	
Section I : Principes généraux	
Article 5.1.1 Applicabilité	
<p>Les articles 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.</p>	<p>Le bassin de Radoub présente des rejets dans le milieu aquatiques, les dispositions 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 10.2 sont donc applicables.</p>
Article 5.1.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu ;	
<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les eaux du fond de forme (EI) et les ESP à traiter seront collectées dans le caniveau central existant au centre du bassin de radoub et transférées gravitairement vers les puits de pompage (conservation du fonctionnement actuel). Il est prévu de remplacer les pompes d'assèchement par les pompes de traitement. Cette configuration implique que tous les effluents à traiter (EI et ESP) seront confinés dans le bassin. Compte tenu de la surface du bassin de radoub, il sera possible de capter et de stoker l'ensemble des effluents de carénage.</p> <p>Dans le cadre du dossier loi sur l'Eau réalisé en 2015, la DEAL a validé que le débit capable des pompes soit dimensionné pour que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les 15% du débit d'une pluie de période de retour 10 ans soit entièrement traité conformément aux prescriptions de la police de l'eau ○ Le temps de vidange du bassin perturbe le moins possible les activités de carénage. ○ Limiter le nombre d'ouvrages de traitement tertiaire (traitement par filtration : maximum 40l/s) <p>Le rejet des eaux traitées se fera en mer où le pouvoir de dilution est très fort. Ce rejet respect les dispositions de l'article 22 du présent arrêté.</p> <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualités visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement et les dispositions du SDAGE. ○ Lors de la conception, la réduction maximale des substances dangereuses pour l'environnement a été recherchée. <p>Par ailleurs, pour le lavage des coques, l'exploitant utilisera la technique de l'hydroblasting en place du sablage. Le recours à cette technique permettra de générer moins de pollution.</p> <p>De plus, l'exploitant identifiera tous les produits et suivra les quantités stockées sur site.</p>

Section II : Prélèvements et consommation d'eau	
Article 5.2-Prélèvement d'eau	
<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Le projet ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation des eaux de refroidissement, des prélèvements sont réalisés directement en mer. Le débit supposé maximum est de 320 m³/h en prélèvement continu.</p> <p>Dans le cadre de l'exploitation du site, aucune réfrigération en circuit ouvert ne sera mise en place.</p>
Article 5.3-Ouvrages de prélèvements	
<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement</p>	<p>Dans le cadre des travaux d'aménagement du site, des compteurs automatisés seront mis en place pour mesurer les volumes d'eau consommés.</p> <p>Les eaux de refroidissement des moteurs seront prélevées directement en mer. Le débit maximal supposé est de 320 m³/h en prélèvement continu. Cette valeur reste exceptionnelle et sera atteinte ponctuellement dans le cas de la présence de bateaux de gros gabarit.</p> <p>De l'eau potable sera également prélevé sur le réseau public afin d'assurer le fonctionnement normal du site (présence d'environ 35 employés) et pour l'utilisation des lances très hautes pression (THP). Le débit maximal des THP est estimé à 8.4 m³/h.</p> <p>Des besoins pour les robinets d'incendie armé pourront être nécessaires en cas d'incendie (débit d'un RIA : 9.42 m³/h).</p> <p>Cependant les débits prélevés resteront inférieurs à 100 m³/j.</p> <p>Les résultats sont consignés dans un registre de l'installation.</p> <p>Tous les réseaux humides seront munis de clapet anti-retour permettant ainsi de prévenir des risques de pollution.</p> <p>Aucun prélèvement dans un cours d'eau ne sera réalisé dans le cadre de l'exploitation du site de RADOUB.</p>

Section III : Collecte et rejet des effluents	
Article 5.4- Collecte des effluents	
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Dans le cadre des travaux de mise en conformité environnementale du bassin de RADOUB, il est prévu une ségrégation des eaux. En effet on distingue :</p> <p>Les eaux propres (EP) : concerne les eaux non polluées notamment les eaux de toiture. Ces eaux sont récupérées par un réseau spécifique et ne subissent pas de prétraitement dans l'emprise de la forme.</p> <p>Les eaux issues du refroidissement des bateaux, les eaux de fuite du bateau porte et les eaux de fuite du bajoyer sont également classées dans cette catégorie.</p> <p>Les eaux susceptibles d'être polluées (ESP) : concerne les eaux de ruissellement susceptibles de lessiver les zones d'activité présentes autour du bassin de radoub. Les liquides collectés par un réseau dédié devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les eaux industrielles (EI) : concerne les eaux de ruissellement qui ont lessivé les résidus et polluants liés aux activités de carénage des bateaux.</p> <p>L'aire de carénage étant isolée des principales eaux d'infiltration, les eaux du fond de forme (EI) et les (ESP) à traiter seront collectées dans le caniveau central existant au centre du bassin de radoub et transférées gravitairement vers les puits de pompage avant de rejoindre une unité de traitement.</p> <p>Pour des raisons techniques, les eaux de fuite du bajoyer seront également collectées dans le caniveau central.</p> <p>Les eaux de toitures dites « propres », seront collectées séparément et rejetées en mer sans traitement. Il est prévu la pose d'un réseau enterré de part et d'autre du bassin de radoub pour la collecte de l'ensemble des eaux de toitures. Ce réseau sera entièrement étanche pour éviter la contamination des eaux polluées (EP) par les Eaux susceptibles d'être Polluées (ESP).</p> <p>Les eaux de fuites du bateau porte seront isolées avec les eaux issues du refroidissement des bateaux en fond de bassin et rejetées via un groupe de pompage en mer.</p> <p>Concernant les eaux domestiques, suite à la réorganisation du site, les eaux usées domestiques en sortie des bâtiments seront raccordées directement à un réseau de collecte puis transférées vers le réseau collectif d'ODYSSI. Deux exutoires ont été envisagés selon les secteurs géographiques :</p> <p>Le plan de réseau de collecte du site fera apparaître les secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Ce plan sera à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
Article 5.5- Points de rejets	
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>A l'issue des travaux, il existera quatre points de rejet vers la mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Rejet en sortie de l'unité de traitement : eaux de fuite des bajoyers + eaux susceptibles d'être polluée + eaux industrielles ; ○ Rejets issus des eaux de refroidissement et les eaux de fuite du bateau porte ; ○ Rejet l'issue de la vidange du bassin ; <p>A noter que ces trois rejets ne peuvent être concomitants</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Rejet d'eaux pluviales issues des toitures des bâtiments. <p>Les points de rejet dans le milieu naturel ont été réduits au maximum tenant compte des contraintes d'exploitation du bassin et des contraintes techniques.</p> <p>Les points de rejet sont aménagés pour permettre les prélèvements d'échantillon et des dispositifs de mesure de débit seront mis en place</p>
Article 5.6- Rejet des eaux pluviales	

<p>Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p>	<p>Le projet respectera les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ESP) seront collectées par le caniveau central du bassin et dirigées vers une unité de traitement. Au cours d'un événement pluvieux, les particules issues du carénage qui se seront déposées sur le sol ou dans les réseaux seront lessivées sous l'action de la pluie. Dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau réalisé en 2015, la DEAL a validé le principe de traiter le premier flux de rinçage de l'aire de carénage lors d'un épisode pluvieux. Le débit de traitement à prendre en considération correspond à 15% du débit d'une pluie de période de retour 10 ans. Ainsi le bassin de radoub sera utilisé comme bassin de rétention pour réduire le débit à traiter. Il est envisagé la mise en œuvre de 2 pompes de 40l/s par puit de pompage.</p> <p>Par ailleurs, le dispositif de traitement sera entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements seront effectuées à une fréquence adaptée. Le rejet de l'unité de traitement s'effectuera en mer. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 5.7-Eaux souterraines</p>	
<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits</p>	<p>Aucun rejet direct ou indirect ne s'effectuera vers les eaux souterraines</p>

Section III : Valeurs limites d'émission	
Article 5.8 : Généralités	
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Comme présenté précédemment, tous les effluents aqueux sont canalisés
Article 5.9- Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé)	
<p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :</p> <p>a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	<p>Concernant les rejets vers le milieu naturel, les prescriptions suivantes seront respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ PH compris entre 5.5 et 8.5 ○ Température inférieure à 30°C

Article 5.10- VLE pour rejet dans le milieu naturel.

- I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.
 Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.
 Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)				
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)				
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				
35 mg/l au-delà				
DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)				
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				
30 mg/l au-delà				
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				
300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j				
125 mg/l au-delà				
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES.				
2. Azote et phosphore				
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)				
30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j				
15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j				
10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j				
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.				
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)				
10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j				
2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j				
1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j				
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.				

3. Substances spécifiques du secteur d'activité				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j
Composés organiques	-	1106 (AOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j

Les eaux industrielles et les eaux susceptibles d'être polluées transiteront dans une unité de traitement. Les concentrations en sortie d'unité de traitement respecteront les valeurs limites de concentration présentées par cet arrêté.

halogénés absorbables (AOX) (1)				g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j
(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.				

Article 5.11- Raccordement à une station d'épuration collective	
<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</p>	<p>Seules les eaux domestiques seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les eaux effluents (ESP et EI) seront traitées directement sur site.</p>
Article 5.12-Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.	
<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées</p>	<p>Pour permettre à l'exploitant de suivre les niveaux de rejet pendant son exploitation de manière journalière, deux dispositifs de prélèvements automatiques seront mis en place.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Un préleveur sera installé à l'entrée du décanteur, ○ Un préleveur sera installé après la filtration ; <p>Le matériel retenu permettra le cas échéant de faire des prélèvements toutes les heures.</p> <p>Les mesures et analyses seront réalisées conformément au présent arrêté</p>

Chapitre 6 : Émissions dans l'air	
Section II : Rejets à l'atmosphère	
Article 6.1- Généralités	
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	
Article 6.2-Points de rejets	
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Sur le site, aucun rejet canalisé dans l'atmosphère n'existe. Ainsi aucune mesure n'est nécessaire et le site de Radoub n'est pas concerné par des normes de rejet. On retrouve sur site des émissions diffuses lors des opérations de peinture. Le recours à la technique de l'hydroblasting permettra de réduire les émissions de poussières.
Article 6.2-Points de mesures	
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	
Article 6.4- Hauteur de cheminée	
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais. La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.	

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 6.5-Généralités

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.

Article 6.6- Débit et mesures

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 6.7- Valeurs limites d'émission

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Sur le site, aucun rejet canalisé dans l'atmosphère n'existe. Ainsi aucune mesure n'est nécessaire et le site de Radoub n'est pas concerné par des normes de rejet. On retrouve sur site des émissions diffuses lors des opérations de peinture. Le recours à la technique de l'hydroblasting permettra de réduire les émissions de poussières.

Polluants	Valeur limite d'émission
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Chapitre 7 : Émissions dans les sols											
Article 7											
Les rejets directs dans les sols sont interdits.		Aucun rejet direct dans le sol ne sera effectué.									
Article 8- Bruit et vibration											
<p>I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="142 554 1501 785"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>II. Véhicules - engins Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents</p>		<p>Le bruit lié aux activités du bassin de Radoub est dû principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Au chantier de réparation navale ; ○ A l'utilisation de la machine très haute pression. <p>Ces travaux seront réalisés la journée, durant la plage horaire de 7H00 – 16H00. Le site se conformera à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les véhicules ou autres matériels utilisés sur site seront conformes aux normes en vigueur. Toutes les dispositions seront prises pour limiter la gêne acoustique sur le voisinage.</p>									

Chapitre 9 : Déchets

Article 9-Généralités

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

Une zone de stockage des déchets sera mise en place sur le site. Cette zone rassemblera l'ensemble des bennes de collecte en un même point.

Les déchets dangereux seront stockés sur rétention en veillant au respect des règles d'incompatibilité avant d'être évacués vers des filières agréées.

Des panneaux de signalisations seront mis en place afin de préciser la typologie de déchets pouvant être accueillis par bennes/points de dépôts.

En complément de cette zone de déchet, plusieurs poubelles dédiées aux déchets recyclables (papiers, cartons et plastique...) seront réparties sur le site.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépassera pas la capacité correspondant à 6 mois de production
Un registre de suivi des déchets sera tenu par l'exploitant chaque année.

Les catégories de déchets, les prestataires collecteurs, les destinataires finaux et le tonnage pour l'année.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi conservé pendant 5 ans.

Chapitre X : Surveillance des émissions																			
Section I : Surveillance des émissions																			
Article 10.1- Généralités																			
<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent titre. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais</p>	<p>La surveillance des différentes émissions sera réalisée conformément au présent arrêté.</p>																		
Article 10.2- Surveillance des émissions dans l'eau																			
<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 25%;">Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (**) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Substances spécifiques du secteur d'activité</td> <td>Semestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p style="margin-top: 10px;">(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle	<p>La surveillance des émissions dans l'eau sera réalisée conformément au présent arrêté.</p> <p>Pour permettre à l'exploitant de suivre les niveaux de rejet pendant son exploitation de manière journalière, deux dispositifs de prélèvements automatiques seront mis en place.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Un préleveur sera installé à l'entrée du décanteur, ○ Un préleveur sera installé après la filtration ; <p>Le matériel retenu permettra le cas échéant de faire des prélèvements toutes les heures.</p>
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																		
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																		
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																		
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																		
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																		
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																		
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																		
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																		
Substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle																		

Titre II : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations réalisant l'application, la cuisson, le séchage du vernis, la peinture, l'apprêt sur véhicules et engins à moteur (rubrique 2930.2.a)

Article 11.1-Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).

Le débit d'extraction des émissions dans l'air des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les peintures appliquées.
 Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.
 Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018, sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.

Les cabines de peinture qui seront installées sur site respecteront les dispositions du présent arrêté et de la norme NF EN 16985.

Article 11.2- Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère

Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.
 La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.
 En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à :
 - 1 kg/h de poussières,
 ou
 - 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,
 ou
 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351
 ou
 - 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus
 ont une hauteur minimale comme définie ci-après.
 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitation du site n'est pas concernée par des rejets canalisés.